

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Réparation – Action en reconnaissance de la faute inexcusable ne pouvant être dirigée que contre l'employeur – Caisse ayant supporté la charge des indemnités n'ayant de recours que contre lui.COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 31 mai 2005S. contre **CPCAM des Bouches-du-Rhône et a.**

Vu les articles L. 451-1 à L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un salarié de la société Presta négoce international, mise en liquidation judiciaire, a été victime, le 24 août 1991, d'un accident du travail ; que le dirigeant de la société, M. S., ayant été condamné des chefs de blessures involontaires et d'infractions aux règles de sécurité, la victime a saisi le Tribunal des affaires de Sécurité sociale d'une demande de reconnaissance de faute inexcusable de l'employeur ; que sur appel de la Caisse, la Cour d'appel a réformé le jugement et dit que M. S. serait tenu solidairement avec la société employeur, représentée par son mandataire-liquidateur, à rembourser à la Caisse les sommes dont devrait faire l'avance à la victime à titre d'indemnités à raison de la faute inexcusable de l'employeur ;

Attendu que pour statuer, ainsi, l'arrêt attaqué énonce que M. S., alors président de la société Presta négoce international, a été condamné par jugement du Tribunal correctionnel pour blessures involontaires et infractions aux règles de sécurité, ce dont il résultait qu'il était l'auteur de la faute inexcusable invoquée contre l'employeur, et qu'en conséquence, il est responsable des conséquences de cette faute sur son patrimoine personnel ;

Attendu, cependant, qu'il résulte de la combinaison des articles L. 451-1 à L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale que la victime d'un accident du travail, ou ses ayants droit, ne peuvent agir en reconnaissance d'une faute inexcusable que contre l'employeur, quel que soit l'auteur de la faute, et que le versement des indemnités est à la charge exclusive de la caisse primaire d'assurance maladie, laquelle n'a de recours que contre la personne qui a la qualité juridique d'employeur ;

D'où il suit qu'en reconnaissant à la Caisse le droit de recouvrer les prestations et indemnités sur le patrimoine personnel de M. M., la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a dit que M. S. sera tenu solidairement avec la société Presta négoce international à rembourser à la CPCaAM des Bouches-du-Rhône les sommes dont elle sera tenue de faire l'avance, l'arrêt rendu le 3 avril 2003, entre les parties, par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

(MM. Dintilhac, prés. - Paul-Loubières, rapp. - Mme Barrairon, av. gén. - M^e Odent, SCP Boutet, av.)

Note.

Cet arrêt rappelle un certain nombre de principes en matière d'action en reconnaissance de la faute inexcusable.

Cette action ne peut être dirigée que contre l'employeur de la victime qui doit supporter les conséquences de l'accident, quel qu'ait été son auteur matériel. Au surplus, c'est contre cet employeur que la caisse de Sécurité sociale tenue de l'indemnisation de ces conséquences exercera son recours en remboursement.

La personne ayant la qualité juridique d'employeur ne se confond pas avec l'auteur matériel de l'accident. Cet auteur ne devra pas répondre de la faute inexcusable même si sa responsabilité pour homicide ou blessures involontaires a été retenue par la juridiction pénale. C'était le cas en la circonstance où un dirigeant social avait été personnellement condamné. Du fait qu'il n'était pas l'employeur, la Caisse ne pouvait exercer son recours sur son patrimoine personnel (précédemment en ce sens : Cass. Soc. 31 mars 2003 (trois esp.), Bull. civ. V n° 120, Dr. Ouv. 2003, p. 517 ; J.P. Chauchard, *Droit de la Sécurité sociale*, 4^e éd., LGDJ, 2005, § 529).

Cette possibilité ouverte par l'article L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale ne concerne donc que le patrimoine personnel de l'employeur, qu'il soit personne physique ou morale. Néanmoins, l'employeur personne morale pourra rechercher la garantie de son dirigeant condamné pénalement (Cass. Ass. plén. 14 déc. 2001, Dr. Ouv. 2002 p. 375 n. F. Bocquillon).